

- b) la conclusion du groupe spécial d'examen, une fois déposée, devient une ordonnance du tribunal aux fins de la mise en application;
- c) le Pérou pourra introduire une instance pour faire appliquer la conclusion d'un groupe spécial d'examen devenue ordonnance du tribunal, devant ce même tribunal, contre la personne au Canada à qui est adressée la conclusion du groupe spécial conformément au paragraphe 4 de l'annexe 5;
- d) toute instance introduite pour faire appliquer la conclusion d'un groupe spécial d'examen devenue ordonnance du tribunal est menée au Canada par voie de procédure sommaire, étant entendu que le tribunal renvoie dans les moindres délais toute question de fait ou toute question d'interprétation de la conclusion du groupe spécial d'examen à ce dernier, et que la décision du groupe spécial d'examen lie le tribunal;
- e) la conclusion d'un groupe spécial d'examen devenue ordonnance du tribunal n'est pas assujettie au processus interne de révision ou d'appel;
- f) une ordonnance délivrée par le tribunal dans le cadre d'une instance visant à faire appliquer la conclusion d'un groupe spécial d'examen devenue ordonnance du tribunal n'est pas assujettie à un processus de révision ou d'appel.

4. Au Pérou, la procédure de mise en application de la compensation monétaire est la suivante. Si le Pérou a fait défaut de se conformer à un avis donné au titre du paragraphe 4 de l'article 20 dans les 180 jours de l'avis, la conclusion du comité spécial d'examen est exécutée :

- a) comme si l'avis était une ordonnance de paiement d'un tel montant émanant d'une décision d'un tribunal international constitué par un traité, lequel est ratifié par le Pérou, y compris toute disposition budgétaire; ou,